

Mairie de Royan  
Références à rappeler  
dans la réponse  
3190-A2



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal

MAIRIE DE ROYAN  
SEPTEMBRE 1950  
REGISTRE

L'An mil neuf cent cinquante, le 9 Septembre

à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni  
à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. REGAZONI, Maire

OBJET

INDEMNITES au  
PERSONNEL COMMUNAL

50069

Etaient présents : MM. REGAZONI, VEYSSIERE, ROCHEDEREUX, BUJARD  
COUSINET, BROTRÉAU, CHABEAU, DUFOUR, GUILLAUD, JACQUET,  
MAIN, PÉRAUDEAU, POUGET, RIKOSKY, SÉIGNET

Représentés : M. Counil par M. Guillaud  
M. Simon par M. Veyssière  
M. Prugnaud par M. Regazoni  
M. Chollet par M. Rochedereux  
M. Chamboulen par M. Péraudeau

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM. M. Baudet par Melle Rikosky  
M. Domecq par M. Bujard  
M. Thirion par M. Cousinet

DATE DE LA CONVOCATION

5 Septembre 1950

M. Bujard a été élu Secrétaire.

DATE DE L'AFFICHAGE

Le Conseil décide d'accorder au personnel communal  
le bénéfice :

a/ du décret 50.965 du 11 Aout 1950 concernant l'attribution d'une prime unique et exceptionnelle aux agents dont le salaire perçu en Janvier 1950 était compris entre 14.000 et 18.000 frs.

b/ de la loi n° 50.885 du 29 Juillet 1950 portant majoration de 20% pendant le mois de Juillet 1950, de diverses allocations définies comme suit :

ART 1 - Les allocations familiales  
l'allocation de salaire unique  
et l'allocation compensatrice à l'exception des allocations pré-natales versées au titre du mois de Juillet 1950 aux salariés et aux personnes exerçant aucune activité professionnelle étant exceptionnément majorés de 20%.

Nombre de Conseillers  
en exercice.....  
Nombre de présents.  
Nombre de votants..

50 octobre 1950



S/P Roll

e/ du décret n° 50 966 du 12 Aout 1950 portant modification du décret n° 48.1571 du 9 Octobre 1948, relative à l'attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux agents dont le traitement annuel est compris entre 114.500 frs et 200.000 frs.

Cette majoration d'indemnité de cherté de vie est calculée dans le tableau ci-après ;

Traitement compris entre	Majoration annuelle
114.500 à 120.000	9.000,-
121.000 à 130.000	8.040
131.000 à 140.000	7.080
141.000 à 150.000	6.000
151.000 à 160.000	5.040
161.000 à 170.000	4.080
171.000 à 180.000	3.000
181.000 à 190.000	2.040
191.000 à 200.000	1.080
au dessus de 200.000	néant

Ces diverses indemnités seront mandatées sur les crédits correspondants inscrits au budget communal.

Fait et délibéré à Royan, les jour mois et an que dessus

Ont signé au registre M. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,

